



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **portant prescriptions complémentaires PLATE-FORME DE TRANSIT DE DÉCHETS NON DANGEREUX ET NON INERTES exploitée par l'Établissement Public Territorial de Bassin Rance Frémur Baie de Beussais au lieu-dit « Le Petit Châtelier » à Saint-Samson-sur-Rance**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la légion d'Honneur  
officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, ses annexes et notamment les articles R181-45 et 46 ;

**Vu** l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21/11/2014 modifié les 13/01/2015, 31/07/2017 et 13/12/2019 autorisant l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Rance Frémur Baie de Beussais, dont le siège social est situé 5 rue Gambetta, 22 100 Dinan, à exploiter au lieu-dit « Le Petit Châtelier » sur la commune de Saint-Samson-sur-Rance, une plate-forme de transit de déchets non dangereux et non inertes, et plus particulièrement des sédiments de l'estuaire de la Rance ;

**Vu** les demandes déposées, en date du 5 janvier et du 8 février 2022, par l'EPTB Rance Frémur Baie de Beussais en vue de demander la prolongation de la durée de stockage des sédiments et la mise en œuvre de démonstrateurs de valorisation des sédiments de dragage dans le cadre du projet SURICATES sur le site ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 février 2022 ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

**Vu** le projet d'arrêté porté le 22 février 2022 à la connaissance du demandeur ;

**Considérant** l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 23 mars 2022 ;

**Considérant** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que l'article 9.3.4.4 de l'arrêté d'autorisation du 21/11/2014 précise que « la durée maximale de transit ne doit pas dépasser deux ans et cinq mois ».

**Considérant** que la dernière opération de dragage s'est achevée fin mars 2019 ;

**Considérant** qu'il reste environ 27 000 m<sup>3</sup> de sédiments sur le site à ce jour ;

**Considérant** l'unique solution de valorisation actuelle (épandage) des sédiments stockés sur le site ;

**Considérant** la nécessité de rechercher d'autres filières de valorisation de ces déchets ;

**Considérant** que les tests de valorisation sont à consolider en usant de la ressource sédimentaire prélevée ;

**Considérant** que l'étanchéification du fond des lagunes se fera avec le reste des sédiments ;

**Considérant** les difficultés pour épandre les sédiments en raison de leur composition ;

**Considérant** la durée prévisible de l'écoulement du reste des sédiments restants en lien avec le projet européen SURICATES (Sediment Uses as Resources In Circular And Territorial Economies) ;

**Considérant** le projet d'expérimentation européen SURICATES, auquel l'EPTB est partenaire, et visant à explorer différentes pistes de valorisation des sédiments de la Rance dans l'optique de proposer une stratégie de gestion à long terme ;

**Considérant** que l'augmentation de la durée de stockage et le projet d'expérimentation n'engendrent aucun changement de nomenclature au titre des ICPE ;

**Considérant** que le fonctionnement actuel du site ne présente pas d'incidences contraires aux intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que les impacts induits par la prolongation et l'expérimentation n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L, 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** la nécessité d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site ;

**Considérant** que, selon l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des Installations Classées ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale des Côtes-d'Armor

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Durée d'entreposage des sédiments**

L'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Rance Frémur baie de Beausais, dont le siège social est situé 5 rue Gambetta, 22 100 Dinan, est autorisé à prolonger la durée d'entreposage des sédiments de dragage encore présents à la date du présent arrêté, et issus de l'opération de dragage de 2019, jusqu'au 31 décembre 2023.

L'intégralité des sédiments de dragage présents sur le site devra être valorisée au plus tard à la date du 31 décembre 2023.

### **Article 2 : Expérimentation sur le site**

L'expérimentation de valorisation prévue sur les sédiments de dragage encore présents à la date du présent arrêté devra être conduite conformément au dossier déposé le 8 février 2022, aux engagements pris par l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Rance Frémur baie de Beausais et sous réserve du respect des prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral du 21/11/2014 modifié sus-visé.

### **Article 3: Publicité**

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Saint-Samson-sur-Rance et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Samson-sur-Rance pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 5 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Rance Frémur baie de Beussais et transmise au maire de Saint-Samson-sur-Rance.

**- 4 MAI 2022**

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA